

Arbitrage portant bornage de propriété entre le Commandeur du Temple de Montpellier, propriétaire du mas de Bannières, et les habitants de Castries et Vendargues, au sujet des droits de pacage (1290)

Les intervenants

Pour la maison du temple : Les Templiers:

Petrus Alamandinus , Le commandeur de la maison templière de Montpellier,
Bernardus Marquesii , Le sergent, précepteur de la grange de Bannières

Pour les communautés de Castries et Vendargues : Les Syndics (représentants des habitants), **Jean Barrona et Bernard Delchos**.

L'arbitre : **Etienne Fabre**, juriste, juge et procureur du lieu situé dans la baronnie gouvernée par l'illustrissime seigneur **Roi de Majorque**, Seigneur de Montpellier.

Garant de justice : **Pierre de Montferrier**, Sergent d'armes du seigneur

Le seigneur : **Ponce de Saint-Just**, Évêque de Béziers et seigneur de Castries et Vendargues, propriétaire du château et de la baronnie de Castries.

Le Viguiier : **Bernard de Saint-Just**, son neveu, viguiier du château, futur seigneur de Castries.

Le notaire : **Jean de Podio Arnald**, notaire public de Montpellier.

Le litige traité par cet arbitrage n'est pas nouveau. Il semblerait que depuis que les templiers aient acquis la manse de Bannières, les habitants de Castries et de Vendargues ne se gênaient pas pour faire circuler et pâture leurs troupeaux d'ovins sur les garrigues de Bannières, accusant les templiers d'en faire autant avec les garrigues et pâtures de leur communautés.

D'après le document analysé, Ponce IV de Montlaur, jadis seigneur de Montlaur et de Castries de 1210 à 1267, avait autorisé les templiers de Bannières à faire pâturer leurs animaux sur les garrigues de Castries.

Le seigneur du moment est **Pons de Saint-Just**. Il a acheté le château le **16 août 1280** à **Jordane de Montlaur**, petite fille de Ponce de Montlaur. Pons de Saint-Just

Les Templiers à Castries (part II)

est le fils de Bertrand, seigneur de Saint-Just un village près de Lunel. Il est l'évêque de Béziers et seigneur de Castries et de la baronnie d'Hierles (*terrae arrisdii*). Il a nommé son neveu, Bernard de Saint-Just, viguier du château. Il demande dans une lettre cachetée de son sceau que les deux parties acceptent l'arbitrage à l'amiable du juriste Etienne Fabre, procureur du roi de Majorque seigneur de Montpellier. Le commandeur de la maison du temple de Montpellier avec l'assentiment de ses frères donne son accord pour accepter l'arbitrage.

Au tout début de l'année 1290, le neuvième jour de calendes de janvier, Les intervenants, plaignants et défenseurs, se retrouvent à Montpellier pour régler le problème. Sont témoins de l'arbitrage les habitants de Castries et de Vendargues qui ont été interrogés dans les auberges de ces villages (suit une bonne centaine de noms). Ils sont représentés par deux syndics. Les parties s'engagent sur leur biens de respecter l'accord.

En 1280 au moment de sa prise de possession de la baronnie, Pons de Saint-Just, évêque de Béziers, avait dans un acte signé de son sceau accordé le droit de pacage aux habitants sur ses garrigues un droit renouvelable tous les dix ans après reconnaissance et jurement sur les saintes évangiles de ne pas contrevenir. Ceci-dit, l'arbitre Etienne Fabre, arrête que les zones de pâtures, sans les garrigues du château et de la baronnie de Castries soient bornées de bornes de pierre pour se conformer à ce qui a été désigné dans les divers endroits et divers lieux.

Le premier bornage désigné par l'arbitre est entre le **bois de Sainte-Marie** et le **bois de Ponce de Castries** vers **Plan-Teyran**, le long du chemin qui va de Vendargues vers Teyran.

L'arbitre se contente de désigner un emplacement. Il utilise un mot latin introuvable dans les textes anciens, le mot "**Bolus**", pluriel Bolos. Il semblerait d'après mes recherches, que *bolus* était utilisé communément pour désigner un tas de pierres, genre de cairn, qui servait de marque pour limiter un champ ou une propriété en attendant la pierre taillée, véritable borne. Le bois de Sainte-Marie qui s'étendait jusqu'à la crête dite aujourd'hui de Courquerolles, occupait la fin du puech dit de Notre-Dame. C'est de nos jours la plantation de pins Alep qui devait en partie recevoir une réserve de singes. La phrase "*Est alius bolus in honorem templi pretenditur limitando dicti deveza usques ad viam comdal.*", pouvant se traduire par : une autre borne en l'honneur du temple prétend limiter la dite devèse jusqu'au chemin du comté. Le fossé du bec de Bezentague est cité. Il s'appelle toujours de ce nom. Une expression commune : "*usques ad terrenum corchore*" : le mot "*corchore*" désigne une plante ou arbuste ligneux cultivé pour utiliser sa fibre en vue de tissage ou de cordages. Il s'agit donc d'une terre ou on cultive le chanvre, une chanvrière. Autre expression, "*accipere aquam de puteo dicte domus vocata de la roda qui est in ortho manse de banheras*", qui peut se traduire par prendre de l'eau au puits de la

Les Templiers à Castries (part II)

maison appelée communément de la Roue qui est dans la directe de la manse de Bannières. Cela pourrait signifier qu'un puits à roue existait à Bannières (bien que Roue devrait être écrit "Rota" et non "Roda", mais c'est forcément une déviance du latin du XIIIème siècle). Genre de noria entraînée par un animal, âne ou mule. Les traces de ce puits étaient encore visibles il y a une soixantaine d'années avec le sous-bassement d'une construction détruite et un petit bassin. Le plan de 1750 le signale encore, (puits et jardin). Sur le bord du ruisseau **la Maire** (anciennement **Rouanis**) on voit encore de nos jours une meule olière à demi enfouie et des restes de débris de tuiles anciennes dans la vigne. Curieusement, si on parle du ruisseau le Rouanis, on ne cite pas la rivière la Cadoule qui est toute proche. Et parmi les différentes cultures si on cite la vigne et le blé, on ne cite pas la culture des olives. Les animaux cités sont les ovins, les chèvres, les chevaux et porcs.

Bernard MARQUESI, le sergent templier précepteur de Bannières (*Grangier en 1290 sur ce parchemin*), fut arrêté par les gens d'armes de la sénéchaussée de Beaucaire arrivés furtivement dans la nuit, au matin du vendredi 13 octobre **1307**. Il fut emprisonné avec trente autres templiers de Montpellier et de la région, sur ordre du roi Philippe IV le bel, au château d'Alès, interrogé, puis absout et libéré vers la fin de 1312 avec 21 autres templiers.

Le compte-rendu de son jugement dit : "*Frater Bernardus Marquesii, praeceptor grangie de Baneriis, servien templi conventus Montis-Pessulani, juratus supra sancti Dei evangelia dicet et confiteri veritatem, sponte et devote dixit et confessus suit idem in omnibus et per omnia, in substantia et effectu, quod dictus frater Perrini etc...*"

Soit : **Frère Bernard MARQUESI**, directeur de la grange de Bannières, serviteur de la maison templière de Montpellier, jure sur les saintes évangiles de Dieu, dit et avoue volontairement la vérité (*en fait la question est appliquée sous une "légère" torture*), il a admis en substance et dévotement et de son propre gré être de même que en toute chose et de toutes façons que le frère PERRIN, bouteiller de Verancelle, qui a été interrogé avant lui et qui a dit :

"Frater Petrus Perrini, servien templi conventus S. Egidii, boteherius de Verencella, juratus super sancta Dei evangelia dicere et confiteri veritatem, sponte et devote dixit idem, hoc salvo quod dixit se nichil scire de ydolo, nec vidisse adorare, nec adoravit, ut dixit, aliquam testam, seu, caput hominis mortui vel mulieris mortue, in capitulo Montis-Pessulani provinciali vel alio ; dixit tamen se audisse dici à quibusdam fratribus dicti ordinis, de quorum nominibus dicit se non recordare quod in capitulis provincialibus eorum ordinis consuevit adorari quoddam caput, De qua confessione dictus dominus Ordanus petiit etc."

Les Templiers à Castries (part II)

Soit : Frère Pierre Perrin, servant de la communauté de Saint-Gilles, bouteiller de Verencella, a prêté serment sur les Saintes Évangiles de dire la vérité et confesse volontairement et dévotement. Il a dit la même chose, tout en gardant cette règle qui dit qu'il ne savait rien sur l'idole à adorer, ne pas avoir vu, ni adoré, comme il le dit, une sorte de tête, c'est-à-dire la tête d'un mort ou d'une femme, morte dans le chapitre provincial de Montpellier ou toute autre ; et cependant, il a dit qu'il avait entendu, par certains des frères de ladite ordonnance dont il dit qu'il ne se souvient pas les noms, que dans les sections provinciales de l'ordre, il est utilisé pour être adoré une sorte de tête...

De cette confession, il dit qu'ils ont envoyé une demande et ainsi de suite.

Arbitrage portant bornage de propriété entre le Commandeur du Temple de Montpellier, propriétaire du mas de Bannières, et les habitants de Castries et Vendargues, au sujet des droits de pacage (1290) archive, 55 H 17.

Comme il était l'objet d'une question controversée suscitée entre **frère Pierre Alamandini** précepteur de la maison de la milice des **chevaliers du Temple de Montpellier**, présents et futurs d'une part, et les hommes de la communauté du **château de Castries** et de la **baronnie de Castries**, défenseurs d'autre part. Et quoi que ce soit qu'aient dit les dits hommes de la dite communauté et leur nouveau syndic, **il** : (frère **Pierre Alamandini**) a déclaré qu'il n'a pas été pâturée par ses animaux ni gros ni menus de sa maison (templière) de Bannières sur la garrigue du château de Castries. Et si ils l'étaient en mesure, jusqu'à présent, ils ne sont plus capables d'épargner les besoins agricoles nécessaires à une utilisation de la maison appelée de Bannières et de beaucoup de possessions que la dite maison templière possède en outre sous la directe du territoire de Castries.

Et à partir de ça, est également affirmé par le dit précepteur, maître honoré de la maison templière. Et de cette maison et de ses pâtures qu'ils doivent et devraient respecter les droits, accordés par **Ponce de Montlaur, jadis seigneur de Castries** et de sa baronnie (aux templiers de la maison de Bannières), de faire pâturer tous leurs animaux gros et menus sur les prés et les garrigues par le susdit (Pierre Alamandini), comme où et quand par exemple..

Honoré en toute terre et baronnie de Montpellier en tant que première personne il : (frère **Pierre Alamandini**), croit et pense à un accord à l'amiable promesse pleinement contenue dans le texte suivant. :

Année de l'incarnation de notre seigneur, **mille deux cent quatre vingt dix**, neuvième jour des calendes de janvier, seigneur **Philippe Roi de France** régnant, comme nous le savons tous, Frère **Pierre Alamandini**, maître de la milice de la maison du temple, avec l'accord et volonté de

Les Templiers à Castries (part II)

frère **Raymond Delicioso**, camériste de la dite maison et frère **Bernard Marquesii**, frère mineur (Sergent) de la dite maison, donne son accord pour ses frères, à **Jean Barrona et Bernard Delchos** syndics de la communauté du château de Castries et de toute la baronnie du dit château, comme suit, et écrit, pour une partie seulement par **Ponce de Caneto notaire de Castries**, le contenu des insertion de votre instrument (acte), pour lui et pour l'ensemble de la communauté avec la volonté et le consentement de noble homme, seigneur **Pierre de Montferrand**, vicaire militaire, et mandataire de noble seigneur **Ponce de Saint Just, seigneur dudit château de Castries et de toute la baronnie** dudit Castries, dans la mesure de ce qu'il ressort d'un certain document fait par **Guillem Ruffi**, notaire, et scellé du cachet de cire dudit **Seigneur Ponce de Saint-Just** évêque de Béziers.

Dans cette lettre scellée, il prie et presse, dans la fin de cette lettre, lorsqu'il a dit pour lui et toute ladite communauté et de l'autre, par la libre volonté et de leur propre gré, d'**accepter l'arbitrage** de discret homme, **Seigneur Etienne Fabre**, juriste, juge et procureur du lieu situé dans la baronnie gouvernée par l'illustrissime seigneur **Roi de Majorque** Seigneur de Montpellier, en tant que principale personne et avec le pouvoir d'arbitrer en arbitre ou à l'amiable.

Tous et chacun de la communauté ont questionné en demandant que Bannières pour chacun, bien que ce soit les huitième aveux dont la cause est encore à dire, ou huitième aveux de pâturer dans bannières garrigues seront payés de cent de livres melgoriennes stipulées et promises au seigneur arbitre avec amiable composition.

Temoins : Ponce de Castries et Bernard de Montmirat, Bernard de Saint-Just, damoiseau Ponce de Caneto, notaire de castries, Guillem Giraud, Ponce Jean, Bernard Andréot, Pierre de Peret, Jean Guiraud, Poncet Rolland, Ponce Carleti Guillem Amandin, Thomas Catan, Bernard Du Pont, et beaucoup d'autres. Et moi Johandanas Depodio Arnald, notaire public de Montpellier qui requis et réquisitionné par les prés dites parties représentées par leur syndic et témoins ici présent et futurs.

Et l'an de l'incarnation **mille deux cent quatre vingt** dixième calende de juin, Seigneur Philippe Roi de France régnant, Raymond de Bruguière, Raymond de Montmirat, damoiseau seigneur Jean de Villario, Jean Raymons curé, Raymond Ducglas, Guillem de Villemagne, Majeur, Jean Vinaceri, Jean Ceptorus, Bernard et Apolus Raymond le jeune , Bernard, Alqueri Johanes, Raynaud de Plano, Jean Postan, Pierre Garriere le jeune, Jean Ruffi forgeron, Guillem Bardonas, Guillem Textor, Bernard Martin, Etienne Barrière, Jean de Susenne, Pierre Canabatier, Guillem Egidii le jeune Raymond de Sursanne, Ponce de Servere, Raymond Ferrand, Raymon Texteur, Jean Canabatier, Ponce Bidoni, Guillem Bigueti, Etienne Sabatier, Etienne Clovente, Raymond de Bocelli, Etienne de Mata, Jean Bérenger, Jean de Grata, Jacques Catalan, Guillem de sareuis, Pierre Saurel, Bernard de Vilario, Bernard Audun Libaudi Sabatier, Bartholomei Adalguier, Pierre Molinier, Jean de Mata, Martin Ruffi forgeron, Pierre Castan, Bertrand de Villemagne, Jean de Mara, Guillem de Mausante, Bernard Regis, Salvator Catalan, Guillem Bastier, Guillem Sabatier, Jean Sabatier, Jean de Mena Pierre de Clapier, Pierre Postan, Guillem Jac tisserand, Guillem Mercier, Bernard Garueirii, Raymond Audibert, Pierre bernard, Martin de Villemagne, Bertrand de Manso, Guillem egidi .. Jean de Mata, Extra Portalis, Guilliem de Grata, du village, Guillem de Mata, Raymond de Coconne, Etienne Raynaud, Guillem de Coconne, Pierre Requis, Giraud de Mata, Bartholomeo Garrrier, Bernard du Clos, Pierre Cortier, Guillem de Villemagne le jeune, Etienne Bribais, Raymond Regis, Pierre Calatore, Bernard du Clos, bernard Cegelli, Guillem de Mata, Guillem de Bodote, Jean Ceramille, Guiraud de Peprombuis, Guillem Flaman, Pierre Belaune, Audibert de Ausara, Bernard de Orllata, Jean Robin, Raymond de Consaurelle, Guiraud Robert de Castries et nous, Bonafois Roland, Jean Depeto, **Bernard Bedos**, Jean André, Pierre de

Les Templiers à Castries (part II)

Pereto, Jean Audibert, Guillem Magistri, Jean don Catalan, **Jean Nadal**, Jean de Ausia et **Jean de Vendargues**;

Nous tous et chacun prénommés du **château de Castries** et de la **ville de Vendargues** réunis dans les auberges du château de Castries et de la ville de Vendargues, avons recueilli dans un terme les questions.

Ainsi il apparait qu'autre fois, noble **Bernard de Saint-Just viguier du château sans la ville**, noble Seigneur, **Ponce de Saint-Just Seigneur du dit château de Castries** et de la dite ville de Vendargues et autres terre nobles, et qu'autre fois que discret homme seigneur **Andrei de Assas, juge du dit château de Castries**, et autre fois, que **Ponce Jean, juge du tribunal du dit château**, ont autorisé et accordé d'une seule voix d'ordonner que pour nous et notre communauté des hommes du dit château, et pour chaque décennie des représentants syndic de la partie demanderesse, ont accordé à nous, (*Bernard de Montmirat damoiseau, absent, et Jean de Barriera et Bernard Delchos de Castries, fils unique, Pierre Delchos, présent et recevant pour lui et pour Bernard de Montmirat, absent et toute et chacune de leurs société*), jugement en sorte que nous puissions mieux ou pire condition d'occupant être mieux soutenues à l'avenir, tandis que sans [.....] les choses deviennent telles que nous devons regarder un plan d'action pour nous d'être défendus devant les quelles le juge compétant du clergé séculier effectueront un prix et que nous seuls de la dite communauté et eux commuté et hommes du dit château et avis. ils sont à la maison du Temple de Montpellier et **frère Pierre Alamadini**, précepteur de la maison et ses frères acheteurs de la maison avec leurs animaux gros et menus de pâturer et dévaster herbes et devèzes bois, garrigues et plaines de pâturages, honneurs et possessions de terres cultes et incultes défendre contre bon usage ... du dit château et ses tènements jusqu'ici approuvé et obtenus en notre château et ses tènements entre les résidents et l'arrivée d'autres hommes avis du territoire et destruction d'herbe devèzes, bois et garrigues, prés et leurs honneurs, cultes et incultes avec leurs animaux pâturant devèzes neuves mais les actes de défense bien que la nouvelle loi et les faits sans sentiment de nouveauté exceptionnels soutient et soutiennent que les demandeurs tentent dans le fond un strict contrôle du dit château de Castries et contre Dieu et contre la communauté et contre leur ordonnance s'oppose donnant opposition plutôt que de donner les gestionnaires et agents du syndic, **Ponce de Caneto notaire public** pour vous et les autres personnes intéressées ou impliquées par le serment de jurement nous touche mais le serment et l'honneur ne suffisent pas, avec prudence nous avons décidé d'établir la demande au nom de la dite communauté du dit château de Castries et de Vendargues caution de garantie pour l'ensemble des communautés et chacune d'icelles pour l'ensembles des communautés et de même pour chaque principaux débiteur si vous le voulez bien les dits syndics devraient être pardonnés dans certaines conditions mais s'exonérer de tout écart et ne jamais contrevenir et promettre chacun à son nom solennellement stipulant et jurant sur les saintes évangiles de Dieu pour l'ensemble des communautés et de notre part le serment corporel. Et nous affirmons, nous **Johannas de Barriera et Bernard Delchos** disons que la présence du syndic de Castries lorsque ils se sont repenti et accepté et promis solennellement stipulant, nous mettons en place un bureau dans le syndic pour traiter les efforts fidèles et assidus au bénéfice de la dite communauté et tous les dix ans jurement sur les saintes évangiles de nous et de tous à son nom d'un serment corporel.

Règle de ce présent accord, noble **Bernard de Saint-Just** seigneur du château ou d'une partie de la ville, disait le lieutenant du noble seigneur **Ponce de Saint-Just seigneur de Castries** et discret homme seigneur **André de Crosus** siégeant au tribunal, louant confirmant, ordonnant, autorisant leur agent dit dit syndic demandeur et leur régulateur surintendant et autorité judiciaire officiers du dit syndicat et autorité du noble seigneur de Castries mentionné ci-dessus.

Les Templiers à Castries (part II)

Au moment de cette année fut chargé. Et sur l'heure, seigneur **Bernard de Servus seigneur de Figancole**, prêtre, **Beaumont de Ripe** clerc seigneur **Andreas Ameli** prieur de de Saint-Saturnin d'Armanite, docteur, juge et beaucoup d'autres et **Ponce de Caneto** notaire public de Castries qui ordonne tout ce qui précède et signé ici le contenu dudit bureau tel est le noble chevalier seigneur **Pierre de Montferrand**.

L'an de la nativité du Christ, **mille deux cent quatre vingt**, Seigneur **Philippe Roi de France** Régnant, IIème calande de juillet, s'imposant comme évidence, par compassion et par la miséricorde de Dieu, et nous **Ponce** (*neveu de Raymond V de Valhaugues, fils de Bernard de Saint-Just, il fut élu en 1261 et mourut en 1293*) évêque de **Béziers et seigneur des terres Arrisdi** (*Arrissitum, pays d'Arrigas, baronnie de Hierles,*) et de Castries et de Saussan, de l'industrie et de la loyauté de noble homme, seigneur **Pierre de Montferrand** homme d'armes du lieu venu à l'ordre précité.

Nous pourrons peut-être stipuler solennellement arbitrer et juger à payer fermement en vertu d'une obligation et hypothèque des terres Arrisdi et châtelaines, règles établies pour la totalité ou une partie d'entre nous. Règles établies pour le gouverneur et pour nous, à tout ou partie *adsiliam*, nous avons établi rappelant la procuration expresse reçue par nous pour les raisons exposées et leur révocation du dit seigneur **Pierre de Montferrier** conformément tout comme nous l'ont dit dans leur témoignage noble homme **seigneur Ransolini seigneur de Lunel**, le chevalier maître **Bertrand Carbonelli chanoine de Béziers**, Maître Jacques Prini de Renato, Bertrand Fabre de Lunel, Guillem Adsalsari de Saint-Adrien "*cotare*" et recteur. Et moi **Guillem Rupi notaire public du dit évêque de Béziers** et terres arisdi, qui a tout fidèlement écrit et signé. Et nous **Pons dit de Béziers évêque** de terres arrisdi et dicteur pour Castries en témoignage de tout ce qui précède et qui a été dit par notre **notaire public Guillem Ruffi**, nous avons apposé notre sceau au bas de l'acte.

Lorsque le seigneur arbitre ou amical compositeur, jurant solennellement être de composition amicale discute avec les parties représentées et en attente de leur volonté accepte d'examiner la possibilité de faire pâturer dans les zones de jardins, de garrigues et de bois en harmonie et avec le consentement commun et la volonté expresse des dites mutuelles volonté et concorde, il déclare, propose, questions et demandes et ordonne un accord pour s'adapter à ce qui est précédemment cité. Le seigneur arbitre arrête que les zones de pâtures, sans les garrigues du château et baronnie de Castries soient bornées de bornes de pierre pour se conformer à ce qui a été désigné dans les divers endroits et divers lieux écrits ci-dessous.

La première borne de pierre désignée par l'arbitre est entre le **bois de Sainte-Marie** et le **bois de Ponce de Castries** vers **Plan-Teyran** jouxtant le chemin qui va de Vendargues vers Teyran et entre l'honoré Sainte-Marie et l'honoré Ponce de Castries jusqu'au champ des fideles postiers.

Est supporté une borne en l'honneur du temple une autre borne qui prétend limiter la dite devèze jusqu'au chemin comtal et qui n'a pas été mise là pour limiter en l'honneur de **Ponce de Ferieras** mais prétendant limiter la devèze jusqu'à la roche et seulement celle de Gueridis Alorcheteur, entre Honorée **Dame Catalane** et Honoré **Bertrand de Boran**, une autre borne sera désignée et mise à part pour être placée au pied de la paroi du château mentionné ci-dessus, a dit le seigneur ou compositeur à l'amiable.

En outre prétendant limiter jusqu'au champ de **Pierre Ugonis** et dans le **chemin vulgairement appelé de Cabrier** est posée une autre borne pour limiter par le chemin sur Cabrier elle jouxte le bord de honoré **Etienne Constans** et il est une autre borne pour limiter le devèze et une autre borne

Les Templiers à Castries (part II)

jusque à la **route de Masan** et il est une autre borne mise sur la route et pour désigner tout droit la limite jusqu'au champ **d'Etienne Barriere** et dans le fossé au **pied du Martelet**. Est une autre borne pour limiter correctement jusque à l'herme de **Gandiose Barriere**.

Aussi pour limiter correctement jusqu'aux chanvrières et désignant l'ensemble, il était logique de mettre une borne pour limiter correctement jusqu'au champ de **Bernard André** et il n'y a pas d'autre borne sur la rive de l'eau vulgairement appelée **Bec de Bézentague**.

Aussi pour correctement limiter et bornant la devèse de Castries proche du chemin, d'une manière qui tend de Montpellier jusqu'à Bannières, pour aller jusque au lieu communément appelé **Branis** et au fossé qui va aux vignes et mis amicalement dans l'ensemble par le dit arbitre les autres bornes et par le fait de ces deux autres bornes.

Aussi de moitié pour limiter correctement jusqu'à la voie sans chemin communément appelée Comtal et là désignant l'ensemble, est placé une autre borne pour correctement limiter jusqu'au **champ de la Carrière de pierres** et aussi une autre borne posée pour limiter la route qui tend de **Castries à Assas** et jouxtant la dite route, et l'arbitre sans amicale composition ordonne de poser quatre bornes le long de la route qui va de Castries à Assas jusqu'à un lieu communément appelé **Usega** et tournées vers **Teyran** confrontant avec le bois de **Jean Vitalis** et ses frères et d'une part avec le bois de **Bernard Bedos** et d'autre part avec le bois commun de Teyran et avec le bois de **Pierre Blauquier** et d'autre part avec le bois de **Pierre Alamani** et ses petits enfants et avec le bois de **Pierre Bois**. A ordonné librement, désignant et ordonnant, le dit arbitre avec amicale composition que les dits propriétaires (Templiers), et leurs nouveaux successeurs de la dite chevalerie du temple auront et tiendront et tiennent le pouvoir perpétuel dans les devèses et ce qui confronte les devèses bois pâturages et garrigues processions et lieux qui sont de la dite **manse de Bannières** et dans son environnement,, région qui est à l'intérieur des bornes dans la dite manse de Bannières et les pâtures, bois et garrigues qui sont autour de la dite manse, ainsi les hommes de Castries et de la baronnie prédite présent et futurs ne peuvent faire manger leurs animaux ni utiliser le passage sans qu'ils aient reçu l'autorisation selon la volonté des maîtres et de leurs successeurs, si ils le veulent. A dit et ordonné l'arbitre et amical compositeur.

Ces dites bornes entourent la dite manse de Bannières de Castries et jusqu'aux autres bornes vers Castries jusqu'à l'actuelle fermeture de la portion pâturable sans les garrigues de Castries et de la baronnie selon les dires des maîtres et de leurs successeurs.

Ce qui est inscrit ci-dessous c'est qu'il est admis que les hommes de Castries et de la baronnie peuvent être arrêtés de faire paître leurs animaux. Je serais prêt à admettre dans la manse appelée les Bannières de maintenir les troupeaux et chevaux dans la ferme que la **maison des chevaliers du Temple** à du avoir et tient sous la juridiction du château et baronnie de Castries, où demeure beaucoup d'expérience avec les animaux et qui sont en outre le revenu des dits précepteurs (maîtres) et de leurs successeurs et qu'ils ne pourront pas toujours perpétuellement faire paître et brouter dans garrigues et bois du dit château et de la baronnie, sans que cela soit légalement empêché.

Aussi il sera demandé et ordonné amicalement par l'arbitre, que les animaux que le dit précepteur et ses successeurs a légalement dans Castries, petits animaux ou brebis et moutons ou chèvres, ainsi qu'ils ne dépassent pas le nombre de deux cent et ne pas pouvoir faire prospérer le nombre de chèvres à plus de deux cent pour pouvoir les faire pâturer dans les près du château et baronnie de Castries.

Aussi nous voulons et ordonnons que le dit maître et ses successeurs, que le compte des porcs qu'ils

Les Templiers à Castries (part II)

tiennent dans la dite manse de bannières et des chevaux qu'ils possèdent et tiennent dans Castries soit revu et qu'il ne soit fait aucun gaspillage et aucun dommage dans la zone du château citée ci après.

Aussi nous voulons que ledit maître et ses successeurs de cette maison puissent abriter leurs animaux de trait ou de labour ainsi que ceux de Montferrand.

Aussi nous voulons que le dit maître et ses successeurs amicalement avec les hommes de Castries et de toute la baronnie prédite cessent légalement de faire paître leurs animaux bien qu'il soit admis à tous les sites exception près et Garrigues bois et possessions ci-dessus pour le devèze précité indiquant que la maison a été enregistrée et autorisée à être mis hors de la limite du territoire et district du château de Castries et de la baronnie prédite défendue en tant qu'acteur

Le texte dit, mais seulement si les hommes du château de Castries et de la baronnie prédite qu'ici un devèze, sous les territoires et district du château de Castries et de la baronnie a été interdit par la défense comme de coutume nonobstant ce qui précède.

Aussi nous voulons doctement et ordonnons pour les hommes de Castries et de toute la baronnie qu'ici un devèze sous le territoire et la défense du château de Castries et de la baronnie prédite soit interdit comme il est défendu en général nonobstant ce qui précède

Aussi nous voulons, doctement et ordonnons, que les hommes de Castries et de toute la baronnie, présents et futurs, puissent légalement, sans aucune contradictions du maître de la maison ou de ses successeurs, prendre de l'eau du puits de la dite **maison appelée de la Roda** (de la roue), qui est dans la directe de la **manse de Bannières** et leurs animaux amenés à boire de l'eau dans le **ruisseau appelé de Rouanis** à proximité du ponton lui même, une rivière que l'on dit presque toujours en manque d'eau ou de courant, stagnante et insalubre au point que souvent ils ne peuvent pas faire boire leurs animaux dans cette rivière de **Rouanis**.

Et **Pierre de Montferrier, vicaire, homme d'armes** et procureur de noble seigneur **Ponce de Saint-Just** seigneur du château de Castries et de toute la baronnie, Pierre de Peret, Roland Ponce, Charles Guillem, Thomas Castar, Bernard du Pont et plusieurs autres et moi **Jean de Podio Arnald** notaire public de Montpellier qui mandaté par le dit arbitre et amical compositeur qui lui a dicté cette charte au public écrit et signé de ma marque (signature).

Pour action dès maintenant par les **Syndics Jean Barrona** et **Bernard Delchos** et les témoins qui sont **Jean Rinate, Jean Ganti** et moi même, **Jean de Podio Arnald Notaire** sus mentionné qui a été mandaté et supervisé par le seigneur arbitre.

A été fait une copie de justice originale (*dite la grosse*) par moi, **Jacques Malepus Notaire** et greffier de Montpellier.

Ainsi fait.

"Nota que le propre original de la grosse, de la présente transaction est dans les archives de Castries car-joli en vélin en l'année **1547** a été fait un double qui est avec le présent."

Les Templiers à Castries (part II)

my esset maria quoniam sustinere per
fieri potest ad mandatum prorege domini milite
Templa domusque nove hunc domi & fuit omnia
personam & futuram per una pte, et homines &
domusque castri de castro et totius baronie
de castro et iudices ^{chiffes} aperta omni hoc videlicet
quia dicitur dicti homines & vniuersi & iudices dicti
non dicit vniuersi q dicit domi non poterat non
debet de pasto nec de pasto sibi animalia sua
grossa nec agnata in pastus pastus seu quaragus
castri de castro & baronie predicto Et si poterant
non poterant nisi ea tantum que essent & tenerent
& necessaria essent ad usum & agriculturam et
necessitatem mansi vniuersi de baroniam sibi infra
autem de castro et possessioni quare & dicitur

Richard POUGET (3-2-2014)

